

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION AVON MUSIQUE ET CULTURE

Préambule

L'inscription d'un élève entraîne l'acceptation, par son ou ses responsables et par lui-même, de toutes les dispositions contenues dans le présent Règlement Intérieur.

1. Règlement administratif

1.1. Dispositions générales

1. L'objet social d'A.M.C. est défini dans les statuts de l'association.
2. Le présent Règlement Administratif pourra être modifié lors d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou des adhérents.
3. Les diverses informations concernant A.M.C. sont affichées à l'entrée de ses locaux.
4. Il est interdit d'obturer ou d'empêcher l'ouverture et/ou la fermeture des issues de secours, de disposer chaises, pupitres, instrument etc. dans les divers passages conduisant aux issues de secours.
5. Les détériorations ou dégradations faites aux biens mobiliers et immobiliers d'A.M.C. ainsi que ceux mis à la disposition d'A.M.C. seront réparées aux frais des adhérents reconnus responsables.
6. Tous les cours sont dispensés dans les locaux communaux mis à la disposition d'A.M.C. Si des cours sont dispensés en d'autres lieux, ils le seront à titre privé et ne seront pas couverts par l'assurance d'AMC.
7. Les professeurs ne sont responsables de la sécurité des élèves mineurs que pendant la durée de leurs cours. En conséquence, les parents ou tuteurs sont instamment priés de vérifier la présence du professeur avant de laisser les enfants mineurs et de reprendre les enfants mineurs dès la fin de leurs cours.
8. Le Coordinateur Pédagogique de l'Ecole de Musique est chargé de concevoir, organiser et assurer la mise en application du Projet d'Etablissement approuvé par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale Ordinaire.
9. Le Coordinateur Pédagogique doit avoir une entrevue mensuelle avec le Président ou un membre du Conseil d'Administration, de manière à assurer la liaison entre la coordination pédagogique et la responsabilité administrative de l'école.
10. L'usage des photocopies d'œuvres protégées est rigoureusement interdit dans les locaux mis à disposition d'AMC. . Aucune œuvre protégée et complète ne peut être photocopiée, aussi courte soit-elle.
11. A.M.C. souscrit à la convention S.E.A.M. « Ecole de Musique ». Seules peuvent donc être acceptées des photocopies partielles, revêtues du timbre de la S.E.A.M. de l'année scolaire en cours, dont l'usage est strictement défendu pour toute prestation publique extérieure à l'école ainsi que lors des examens.
12. Les adhérents et les salariés s'engagent à respecter la réglementation en vigueur quant à l'usage des photocopies dans le cadre de l'activité d'A.M.C.
13. En cas d'infraction des adhérents dûment constatée dans le cadre des activités

organisées par l'école, dans les locaux d'AMC ou hors d'AMC, sur plainte du professeur et sur demande du Coordinateur pédagogique, le Conseil d'Administration se réserve la possibilité d'appliquer une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'élève, partielle ou définitive.

14. En cas d'infraction des salariés dûment constatée, le Conseil d'Administration se réserve la possibilité d'appliquer une sanction à l'encontre dudit salarié, pouvant aller jusqu'à son licenciement pour faute grave.

1.2 Inscriptions

1. La pré-inscription des élèves s'effectue au mois de juin. Ces pré-inscriptions seront traitées prioritairement au mois de septembre qui suit. Les frais de pré-inscription s'élèvent à 100 euros par élève et devront être réglés au plus tard le 15 juillet pour qu'une place soit réservée à l'élève. Il s'agit d'arrhes qui seront déduits du montant de l'inscription.
2. Les inscriptions du mois de septembre et en cours d'année seront acceptées en fonction des places disponibles.
3. Toute inscription en cours d'année implique le paiement de l'adhésion et des cotisations dues à compter du trimestre correspondant au trimestre du premier cours.
4. Les cours dispensés par l'Ecole le sont sur un rythme hebdomadaire et suivent le calendrier de l'Education Nationale.
5. La date de la rentrée ainsi que la date de fin des cours sont fixées annuellement par le Conseil d'Administration d'A.M.C.
6. Sur présentation d'un certificat de scolarité, tout élève majeur peut bénéficier du tarif « enfant ». Les frais d'inscription doivent être payés comptant par chèque, en huit mensualités maximum, lors de l'inscription. Les élèves n'auront pas accès aux cours tant que les frais d'inscription ne seront pas acquittés.
7. Toute année entamée est due dans son intégralité.
8. Si un adhérent souhaite choisir le professeur d'instrument avec lequel il aura cours, il doit en faire la demande par écrit au CA qui statuera dans le respect du cadre légal.

1.3 Secrétariat de l'école

1. Le secrétariat de l'école est chargé, entre autres missions, d'accueillir et de renseigner les élèves, parents et professeurs.
2. Il veille à l'inventaire et à la conservation du matériel et des archives appartenant à A.M.C., ou mis à disposition par la commune.
3. Il assure un travail de liaison entre les adhérents, le Conseil d'Administration, le Coordinateur Pédagogique, les professeurs et la municipalité, ou toute autre entité souhaitant contacter AMC, en particulier en ce qui concerne les événements pouvant perturber la vie normale de l'École et de ses élèves.

1.4 Application du Règlement Intérieur

1. Le Conseil d'Administration, dont le rôle est défini dans les statuts de l'association, délègue à l'ensemble des salariés la charge de faire respecter le Règlement Intérieur.
2. En cas de différends ou de conflits quels qu'ils soient, et après tentatives de conciliation, le Conseil d'Administration statuera en dernier ressort après avoir entendu les diverses parties.

2. Règlement pédagogique

2.1. Dispositions générales

1. Le Coordinateur Pédagogique, s'il en ressent le besoin, propose à un professeur de Formation Musicale de l'école d'assurer la fonction de Responsable de la Formation Musicale, sous réserve que le professeur choisi accepte cette fonction.
2. La Fonction de Responsable de la Formation Musicale comprend l'organisation avec coordinateur pédagogique des examens ou évaluations de Formation Musicale deux fois par an, la relecture des sujets d'examen, la coordination interne du département F.M., la présence aux jurys des examens F.M. (dans la mesure du possible), ainsi que l'encadrement de deux réunions F.M. par an.
3. Un Conseil Pédagogique, coordonné par le Coordinateur Pédagogique, est composé de 5 professeurs bénévoles représentant dans la mesure du possible les différentes familles d'instruments et de Formation Musicale. Il est renouvelé tous les ans sur la base d'un roulement entre tous les professeurs volontaires de l'Ecole de Musique.
4. Dans le but d'assurer une continuité d'orientation pédagogique, il est souhaité qu'un ou deux membres du Conseil Pédagogique effectuent un mandat de deux ans.
5. Le Responsable de la Formation Musicale siège d'office au Conseil Pédagogique.
6. Le Conseil Pédagogique se réunit en interne sur proposition de l'un de ses membres pour débattre des points importants concernant le devenir pédagogique de l'école.
7. Le Coordinateur Pédagogique peut proposer que certaines décisions soient votées.
8. Pour qu'un vote puisse avoir lieu, il faut que plus de la moitié des membres du Conseil Pédagogique soit présente. En cas de partage égal des voix, le vote du Coordinateur Pédagogique compte double.
9. Le Conseil Pédagogique pourra s'exprimer, au Conseil d'Administration, par la voix du Coordinateur Pédagogique.
10. Toute décision du Conseil d'Administration entraînant une répercussion pédagogique doit être prise en concertation avec le Coordinateur Pédagogique.
11. En cas d'avis défavorable du Coordinateur Pédagogique, ce dernier requiert le vote du Conseil Pédagogique sur ledit sujet.
12. Si un consensus n'est pas trouvé entre le Conseil d'Administration et le Conseil Pédagogique, le ou les points faisant litige doivent être soumis au vote des adhérents lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.
13. L'ensemble des professeurs est convié par le Coordinateur Pédagogique à deux réunions par an, une en septembre pour la rentrée et une en juin pour établir un bilan de l'année écoulée et préparer la rentrée suivante.
14. Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu écrit, rédigé par le Coordinateur Pédagogique et adressé aux membres du Conseil d'Administration ainsi qu'à l'ensemble des professeurs.
15. Le Coordinateur Pédagogique est responsable de la répartition des salles pour chaque activité musicale de l'Ecole de Musique.
16. Tout élève doit se munir de l'instrument et des manuels de musique qui lui sont nécessaires.
17. Chaque élève est responsable de son instrument, de ses partitions, de ses effets personnels et ne doit pas les laisser sans surveillance.
18. Le présent Règlement Pédagogique pourra être modifié lors d'une Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration et avec l'accord du Coordinateur Pédagogique et approuvé par la majorité des votants, pouvoirs compris.

2.2. Enseignement musical

1. L'enseignement musical se décline en 3 cursus:

- « cursus classique » : comprend la Formation Musicale obligatoire jusqu'à obtention du diplôme de Fin de 2nd Cycle de Formation Musicale et participation obligatoire à tous les examens d'instrument.
- « cursus loisir » : comprend la Formation Musicale obligatoire uniquement jusqu'à obtention du diplôme de Fin de 1^{er} Cycle de Formation Musicale et la possibilité d'arrêter la Formation Musicale à partir de l'obtention de ce diplôme. Ce cursus permet également de continuer la Formation Musicale sans prendre part aux examens d'instrument. La décision prise par l'élève d'arrêter la Formation Musicale entraîne l'impossibilité de présenter les examens d'instrument.
- « cursus adulte » : ouvert aux adhérents de plus de 18 ans n'ayant plus le statut d'étudiant. Les élèves inscrits dans ce cursus peuvent choisir librement de se présenter ou non aux examens et de participer aux ensembles instrumentaux d'AMC. Ils peuvent aussi choisir de s'inscrire pour un forfait instrument de 30, 45 ou 60 minutes, toutefois sur appréciation du professeur concerné.

2. Le Coordinateur Pédagogique organise le cursus de la Formation Musicale et répartit librement chaque année les différents cours et niveaux entre les professeurs.

3. La durée hebdomadaire des cours est la suivante :

Eveil Musical en cours collectif : 30 mn ou 45 mn selon le nombre d'enfants (5 minimum)

Formation Musicale en cours collectifs :

- Initiation : 45 minutes
- Pré-solfège : 1 heure
- 1^{er} Cycle : 1 heure (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} année)
- Fin de 1er Cycle : 1 heure 15
- 2nd Cycle : 1 heure et demie (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} année)
- Fin de 2nd Cycle : 2 heures (1 h 30 si moins de 5 élèves)

Instrument et chant en cours individuels :

- Initiation : 30 minutes
- 1^{er} Cycle : 30 minutes
- 2nd Cycle : 30 minutes (1^{ère}, 2^{ème} année)
- 2nd Cycle: 45 minutes (3^{ème} et 4^{ème} année)
- 3^{ème} Cycle : 1 heure

Pratique instrumentale collective:

- Ensemble à Cordes 1er Cycle : 30 minutes
- Ensemble à Cordes 2nd et 3ème Cycle : 1 heure et demie
- Ensemble Orchestral : 1 heure
- Atelier « Nova Jazz » Ado : 1 heure

Pratique Vocale Collective :

- Chorale Enfants : 45 mn
- Atelier de Chant adultes : 1h30

4. Pour les dossiers d'inscription en Lycée classe de Seconde option de détermination

Musique, le cursus « loisir » ne permet pas l'obtention d'un certificat pédagogique attestant du niveau d'étude de l'élève dans notre établissement.

5. Deux absences injustifiées par trimestre de Formation Musicale entraînent l'exclusion aux examens d'instrument.

6. Les lycéens élèves de Première et de Terminale sont exemptés de Formation Musicale sur présentation de leur certificat de scolarité.

7. Les élèves débutants peuvent s'inscrire dans les classes d'instruments pour une année d'Initiation ou bien en 1^{ère} année de 1^{er} Cycle sur appréciation du professeur concerné.

8. Les nouveaux élèves non débutants sont admis dans un niveau après avoir été évalués par le ou les professeurs concernés, avec l'accord du Coordinateur Pédagogique.

9. Les professeurs fixent les horaires des cours d'instrument de chaque élève en accord avec les parents. Les horaires de Formation Musicale sont décidés par le Coordinateur Pédagogique. Toute modification d'horaire de cours (Formation Musicale et instrument) ne pourra être effectuée sans l'accord du Coordinateur Pédagogique et du professeur concerné.

10. Le cours de Musique d'Ensemble est obligatoire à partir de la 1^{ère} année du 2nd Cycle du cursus « classique » d'instrument pour les vents, les cordes et les percussions, et ce jusqu'au bout des études musicales de l'élève.

11. Les élèves s'inscrivent pour l'ensemble adapté à leur instrument (ensemble à cordes, Ensemble Orchestral ou atelier « Nova Jazz » Ado).

12. Au même titre que les cours, les auditions font partie intégrante de l'enseignement suivi par les élèves d'A.M.C. La participation active des élèves à ces auditions est donc obligatoire dans le cadre du cursus suivi.

Dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Moyens d'AMC avec la Commune d'Avon diverses manifestations musicales peuvent nécessiter la participation des élèves d'AMC (Vernissages d'expositions, commémoration patriotique, Fête de la Musique et autres). Le choix des élèves dont la présence est nécessaire et le choix du programme présenté lors de ces manifestations seront de la responsabilité du Coordinateur Pédagogique, après avis des professeurs concernés.

13. Cette participation aux auditions est intégrée au contrôle continu des élèves.

14. En cas de force majeure invoquée par l'élève ou par ses parents, le Coordinateur Pédagogique peut, par dérogation et pour une durée d'un an seulement, autoriser un élève à ne pas suivre un cours d'Instrument, de Formation Musicale ou de Musique d'Ensemble. Cette dérogation reste exceptionnelle et implique que l'élève fréquentera à nouveau le cours l'année scolaire suivante en réintégrant le niveau qu'il a quitté.

2.3. Discipline

1. Les élèves sont tenus à l'assiduité et la ponctualité. Toute absence devra être justifiée. L'absence répétée et non justifiée, ou l'absence non justifiée à un examen peut entraîner le renvoi de l'intéressé. Les sanctions seront prises par le Conseil d'Administration en accord avec le Coordinateur Pédagogique.

2. L'accès aux différentes salles de cours est exclusivement réservé aux élèves et aux professeurs. Les parents qui souhaitent assister aux cours doivent en obtenir l'autorisation expresse auprès du professeur, et s'engagent à adopter une attitude silencieuse et respectueuse. En cas de comportement perturbateur durant le cours et sur plainte du professeur, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'interdire définitivement l'accès des cours aux parents concernés.

3. En cas d'absence les élèves doivent prévenir au plus tôt le secrétariat ou leur professeur. Les parents doivent fournir un mot d'excuse au professeur lors du cours suivant au plus tard, sans quoi l'absence sera considérée comme injustifiée.

2.4. Déroulement des Études - Examens

1. A.M.C. est affiliée à la FFEA (Fédération Française d'Enseignement Artistique) qui fournit les sujets d'examens de Formation Musicale pour tous les niveaux. Les examens se déroulent au sein des locaux de l'école de musique aux dates décidées par les professeurs concernés et le coordinateur pédagogique.
Les examens de Fin de Cycle des instruments ont lieu en partenariat avec les écoles de musique de Fontainebleau, Chartrettes, Samois et Bois-le-Roi dans le cadre d'un réseau inter-conservatoires. Ces examens, accueillis à tour de rôle par ces conservatoires, ont lieu aux dates et avec les programmes décidés préalablement entre les professeurs et les directeurs ou coordinateurs pédagogiques concernés.
2. Un élève évoluant plus rapidement dans ses études pourra être autorisé à se présenter de façon anticipée à l'examen de Fin de Cycle le concernant avec l'accord de son professeur et du Coordinateur Pédagogique.
3. De la même manière, les professeurs sont libres de décider le maintien de l'élève dans un niveau sans le présenter à l'examen de Fin de Cycle le concernant si l'évolution de ses études n'est pas jugée assez rapide.
4. Les résultats d'examens d'instruments de fin de cycle sont proclamés immédiatement, sont transcrits sur le fichier de l'Ecole de Musique et affichés à l'entrée des locaux de l'Ecole de Musique. Les résultats des examens de Formation Musicale seront affichés mais le détail des notes sera envoyé par voie postale.
5. Les évaluations intra-cycles de fin d'année sont obligatoires pour tous les élèves en « cursus classique » et facultatives pour les adultes. Celles-ci sont organisées en accord avec les professeurs concernés et le coordinateur pédagogique sous différentes formes (auditions, ...).
6. Les évaluations intra-cycles d'instrument sont des contrôles de niveau donnant lieu à d'éventuelles concertations entre parents, élèves, enseignants et Coordinateur Pédagogique.
7. Un Livret de l'Elève rempli par les professeurs et basé sur le contrôle continu assure une liaison pédagogique entre professeurs et parents. Ce livret est envoyé par courrier postal aux parents fin février et fin juin et est aussi disponible au secrétariat tout au long de l'année.

Le contrôle continu comporte :

- la participation en auditions publiques
- la participation à la Musique d'Ensemble pour les vents, les cordes et les percussions
- les examens de Fin de Cycle d'instrument et de Formation Musicale
- les évaluations intra-cycles.

8. Tout élève faisant preuve d'un travail insuffisant ou d'une inaptitude dûment constatée pourra être radié sur proposition du professeur, en accord avec le Coordinateur Pédagogique, validé par le Conseil Pédagogique.

2.5. Professeurs

1. Les candidatures doivent être adressées au Président d'A.M.C. qui les soumet pour avis au Coordinateur Pédagogique. Le Coordinateur Pédagogique, en concertation avec les membres du Conseil Pédagogique, choisit dans la mesure du possible un ou plusieurs dossiers par discipline concernée, convenant le mieux avec la direction du Projet d'Etablissement. Un compte rendu rédigé par le Coordinateur Pédagogique à l'intention du

Conseil d'Administration doit notifier les raisons ayant motivé le rejet de certains dossiers lors de cette sélection. Suite à ce choix, un entretien est organisé entre le ou les candidat(s) sélectionné(s), en présence de plusieurs membres du Conseil d'Administration et du Coordinateur Pédagogique. Le Conseil d'Administration se réunit ensuite pour voter l'acceptation de la candidature retenue, avec l'accord du Coordinateur Pédagogique. Pour des raisons d'ordre administratif, le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser une candidature.

2. Les professeurs assurent leur service avec ponctualité. Ils ne reçoivent dans leurs classes que les élèves régulièrement inscrits. Ils assurent la discipline dans leurs classes. Ils tiennent à jour les feuilles de présence. Ces feuilles restent à l'Ecole de Musique pour contrôle. Ils préviennent le Coordinateur Pédagogique ou le secrétariat des absences des élèves constatées et non justifiées.

3. Les cours privés sont interdits dans le cadre de l'Ecole de Musique.

4. La présence des enseignants est requise :

- pour toute prestation d'élève de leur classe, sauf accord passé avec un autre professeur pour sa prise en charge
- aux examens internes à l'école de musique

5. La présence des enseignants est vivement souhaitée :

- aux concertations pédagogiques deux fois par an en septembre et en juin
- au concert des professeurs
- au concert des élèves
- aux examens externes à l'école de musique.

6. Dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Moyens d'A.M.C. avec la Commune d'Avon les professeurs rémunérés par A.M.C. pour assurer l'encadrement de Musique d'Ensemble s'engagent à être présents avec leurs ensembles au grand concert des élèves, ainsi qu'à la Fête de la Musique sur sollicitation du Coordinateur Pédagogique. La présence de l'Ensemble Orchestral est requise également aux cérémonies patriotiques du 11 novembre et du 8 mai.

7. Les enseignants assurent le suivi pédagogique des élèves en se prononçant deux fois par an sur leur travail par des appréciations écrites (livret de l'élève).

8. Les Professeurs de Formation Musicale ont le devoir de remplir le Livret de l'Elève deux fois par an en y mentionnant le détail des notes des évaluations ou examens, la moyenne du contrôle continu effectué sur l'ensemble du semestre, la moyenne du semestre, la moyenne de l'année, l'autorisation de passage dans le niveau supérieur et leurs commentaires individuels.

9. En cas de prêt ou de location d'un instrument appartenant à A.M.C. les enseignants assureront l'état des lieux de l'instrument au départ et au retour de celui-ci. En tout état de cause aucune sortie de matériel (instruments et autres) ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Coordinateur Pédagogique et du Conseil d'Administration. Une caution doit être donnée en fonction de l'instrument et une assurance responsabilité civile doit impérativement être transmise au secrétariat.

10. Toute modification du planning des cours d'un enseignant doit être signalée au secrétariat et au Coordinateur Pédagogique.

Pour toute absence d'ordre médical, les enseignants sont tenus d'aviser le secrétariat et le Coordinateur Pédagogique dans les meilleurs délais.

Le Coordinateur Pédagogique s'efforcera alors dans la mesure de ses moyens, de pourvoir à leur remplacement éventuel aux lieux et heures de cours habituels.

Pour toute absence d'ordre professionnel ou privé, les enseignants sont dans l'obligation de pourvoir à leur remplacement, soit en déplaçant leurs cours, soit en proposant un professeur de remplacement et d'en informer le Coordinateur Pédagogique.

Une réunion entre le Coordinateur Pédagogique et les professeurs de Formation Musicale est également organisée. A cette occasion, ils établissent pour chaque niveau de Formation

Musicale le programme détaillé ainsi que la liste des manuels nécessaires.

11. Les entretiens pédagogiques entre professeurs et parents ne pourront en aucun cas se faire pendant l'heure de cours d'élèves non concernés.

Règlement Intérieur présenté en Assemblée Générale Ordinaire et approuvé à l'unanimité le 27 juin 2017